



Politique sur la protection des renseignements personnels de l'Alliance Sport-Études

1. Préambule

L'Alliance Sport-Études doit désormais adopter un cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels. La présente Politique définit les principes directeurs pour assurer la protection des renseignements personnels, les processus pour demander l'accès à son dossier personnel, demander une rectification, les mécanismes pour signaler un incident de confidentialité et les rôles et responsabilités du personnel de l'Alliance Sport-Études. Ces principes directeurs guideront le personnel de l'Alliance Sport-Études dans la collecte, l'utilisation, la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par l'Alliance Sport-Études afin d'assurer la protection de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie.

2. Consentement

À moins que la Loi ne l'autorise, aucun renseignement personnel ne sera recueilli sans avoir au préalable obtenu le consentement de la personne concernée par la collecte, l'utilisation et la diffusion des renseignements personnels.

Lorsqu'une personne y consent, ses renseignements personnels seront utilisés par l'organisme aux seules fins énoncées dans le consentement demandé. Si la personne refuse d'accorder son consentement, alors l'organisme n'utilisera ses renseignements personnels qu'à la seule fin de communiquer avec elle, et ne devra divulguer ceux-ci à quiconque, sauf dans le cas où une exception existe à cet effet dans la loi. La personne peut informer en tout temps l'organisme qu'elle souhaite retirer son consentement quant à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels conformément à la présente politique. La personne comprend et accepte que cela pourrait empêcher l'organisme de lui fournir certains services.

3. Collecte des renseignements personnels

Lorsqu'elle collecte des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur quelqu'un, l'Alliance Sport-Études s'assure d'informer la personne concernée, au plus tard au moment de la collecte :

- De l'objet du dossier;
- De l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que de personnes qui y auront accès au

sein de la Fondation;

- De l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, de la durée de conservation de ces renseignements ainsi que des coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels

4. Utilisation des renseignements personnels

L'Alliance Sport-Études utilise des renseignements personnels concernant les étudiants-athlètes et les membres du personnel de l'Alliance Sport-Études, ses partenaires et d'autres tierces parties afin de s'acquitter de sa mission et de ses fonctions. Elle ne fera pas usage des renseignements personnels à d'autres fins que celles précisées lors de la collecte, à moins d'obtenir le consentement exprès de la personne concernée ou que la Loi sur la protection des renseignements personnels le permette.

5. Communication des renseignements personnels

L'Alliance Sport-Études peut, de temps à autre, partager la liste nominative de ses adhérents et de ses membres à des organismes partenaires. Une liste nominative peut comprendre les noms, code permanent, établissement scolaire, sport, courriels des personnes, si les conditions ci-dessous sont remplies :

- L'Alliance Sport-Études dispose d'un contrat avec le partenaire à qui elle partage la liste nominative. Ce contrat indique que les renseignements ne seront utilisés qu'aux fins énoncées dans le consentement demandé.
- Une occasion valable a été donnée aux étudiant(e)s-athlètes ou autres personnes touchées de refuser que ses renseignements personnels soient ainsi partagés .
- La communication de la liste nominative ne porte pas autrement atteinte à la vie privée de la personne.

Les renseignements personnels peuvent toutefois être utilisés à d'autres fins sans le consentement de la personne concernée :

- Lorsque l'utilisation se fait à des fins compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été collectées;
- Lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- Lorsque leur utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'elles sont anonymisées.

6. Exactitude, conservation et destruction des renseignements personnels

L'Alliance Sport-Études veille à ce que tout renseignement personnel fourni et en sa possession soit exact, actuel et aussi complet que requis pour les fins auxquelles Alliance Sport-Études utilise ces

renseignements. Si l'Alliance Sport-Études découvre que les renseignements sont inexacts, incomplets ou périmés, elle communiquera avec la personne afin d'obtenir les renseignements personnels à jour et si besoin en est, fera en sorte que les tiers à qui ces renseignements inexacts ont été fournis puissent également corriger leur dossier.

L'Alliance Sport-Études conserve les renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire pour les motifs de leur collecte. Lorsque les étudiant(e)s-athlètes ne sont plus inscrits à l'Alliance, une communication leur est transmise afin nous assurer de leur consentement à la conservation de leurs renseignements personnels pour des fins d'archive et de sollicitation. Lorsque l'Alliance Sport-Études n'a plus besoin des renseignements personnels d'une personne, ceux-ci sont détruits, supprimés, effacés ou convertis sous une forme anonyme.

7. Protection des renseignements personnels

L'Alliance Sport-Études s'engage à maintenir un niveau adéquat de sécurité physique, procédure et technique dans ses bureaux et ses locaux réservés à l'entreposage des renseignements personnels afin d'empêcher toute forme non autorisée d'accès, de divulgation, de reproduction, d'utilisation ou de modification des renseignements personnels. Ce principe s'applique également à la sécurité informatique.

Seules les personnes dûment identifiées par l'Alliance Sport-Études sont autorisées à prendre connaissance et à traiter les renseignements personnels recueillis. L'Alliance Sport-Études procède à la vérification régulière des procédures et mesures de sécurité.

8. Gestion des incidents de confidentialité

8.1 Définition

Au sens de la présente Politique, constitue un incident de confidentialité :

- La collecte non autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels d'un renseignement personnel;
- L'accès non autorisé par la Loi sur la protection des renseignements personnels à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

Pour fin de clarification, sont considérés comme des incidents de confidentialité les exemples suivants :

- Consulter des renseignements personnels non nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- Outrepasser les droits d'accès qui ont été consentis à une personne pour consulter un renseignement

personnel;

- Utiliser des renseignements personnels d'une base de données à laquelle une personne a accès dans le cadre de ses fonctions dans le but d'usurper l'identité d'une personne ou d'altérer des renseignements;
- Communiquer un renseignement personnel par erreur à la mauvaise personne;
- La perte ou le vol de documents contenant des renseignements personnels;
- Oublier de caviarder des renseignements personnels dans un document destiné à une personne n'ayant pas la qualité de les recevoir;
- Partager sans autorisation de renseignements personnels à son équipe ou à son groupe alors que certains membres n'ont pas la qualité pour recevoir ces informations;
- Être victime d'une cyberattaque, tels de l'hameçonnage ou un rançongiciel.

8.2 Traitement d'un incident de confidentialité

Lorsque l'Alliance Sport-Études a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient, elle doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

L'Alliance Sport-Études avise sans délai la personne responsable de la protection des renseignements personnels. L'Alliance Sport-Études peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptibles de diminuer ce risque en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, la personne responsable de la protection des renseignements personnels doit consigner la communication.

Si l'incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'Alliance Sport-Études doit, avec diligence, aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident. Il doit également en aviser la Commission.

Afin d'évaluer le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, l'Alliance Sport-Études doit considérer, notamment :

- La sensibilité du renseignement concerné;
- Les conséquences appréhendées de son utilisation;
- La probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

8.3 Registre des incidents de confidentialité

L'Alliance Sport-Études tient un registre des incidents de confidentialité. Celui-ci contient, notamment :

- Une description des renseignements personnels visés par l'incident;
- Les circonstances de l'incident;
- La date où l'incident a eu lieu;

- La date où la personne responsable de la protection des renseignements personnels a eu connaissance de l'incident;
- Le nombre de personnes visées ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;
- L'évaluation de la gravité du risque de préjudice;
- S'il existe un risque de préjudice sérieux pour la personne concernée, les dates de transmission des avis;
- Les mesures prises en réaction à l'incident.

Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle l'Alliance Sport-Études a pris connaissance de l'incident.

9. Accès et rectification

Toute personne peut demander accès aux renseignements personnels la concernant, peut faire corriger dans un dossier qui le concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques, peut aussi faire supprimer un renseignement personnel périmé ou non justifié par l'objet du dossier.

Cette demande doit être transmise à la personne responsable de la protection des renseignements personnels de l'Alliance Sport-Études, le directeur général, qui peut être joint via le lien suivant: alliancesportetudes.ca/nous-joindre/. La demande doit fournir suffisamment d'indications précises pour permettre à l'Alliance Sport-Études de la traiter.

L'Alliance Sport-Études doit répondre à toute demande d'accès ou de rectification du dossier d'une personne au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

Si l'Alliance Sport-Études refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification placée par un personne doit lui notifier par écrit son refus en expliquant les raisons motivant ce refus et lui indiquer ses recours.

La personne dont la demande d'accès ou de rectification de ses renseignements personnels a été refusée par l'Alliance Sport-Études peut soumettre, par écrit, à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement dans les trente (30) jours du refus de la demande, en exposant brièvement les motifs au soutien de cette demande d'examen de mécontentement.

L'Alliance Sport-Études ne facturera pas une personne pour avoir vérifié ou corrigé ses renseignements personnels.

10. Processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels

10.1 Dépôt d'une plainte relative à la protection des renseignements personnels

Tout membre du personnel de l'Alliance Sport-Études et toute personne ayant confié des renseignements personnels à l'Alliance Sport-Études qui a des motifs de croire qu'un incident de confidentialité s'est produit et que l'Alliance Sport-Études a fait défaut de protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient peut déposer une plainte pour demander que la situation soit corrigée. Dans un courriel à la personne responsable des renseignements personnels, le plaignant doit émettre une description de l'incident, la date ou la période où l'incident s'est produit, la nature des renseignements personnels visés par l'incident et le nombre de personnes concernées. Dans le cas où la plainte met en cause la conduite de la personne responsable de la protection des renseignements personnels, celle-ci doit être transmise au président du conseil d'administration de l'Alliance Sport-Études à cette adresse courriel : presidencease@gmail.com.

10.2 Traitement de la plainte

La personne responsable de la protection des renseignements personnels de l'Alliance Sport-Études, le cas échéant, a la responsabilité de traiter la plainte dans un délai maximal de 30 jours ouvrables. Dans le cas où celle-ci s'avère fondée, l'Alliance Sport-Études prend les mesures requises pour corriger la situation dans les meilleurs délais, et ce, conformément au paragraphe 8.2 de la présente Politique. Elle procède à l'inscription de l'incident au registre, comme indiqué au paragraphe 8.3.

11. Rôles et responsabilités

11.1 Membres du personnel et toute personne œuvrant au nom de l'Alliance Sport-Études

Les membres du personnel ont la responsabilité de :

- Respecter la présente Politique;
- Participer aux activités de sensibilisation et de formation offertes par l'Alliance Sport-Études;
- Communiquer les informations requises à la section 3 de la présente Politique lors de la collecte de renseignements personnels;
- S'assurer d'avoir la qualité requise ou le consentement avant de collecter ou d'utiliser un renseignement personnel;
- S'assurer lors de la communication d'un renseignement personnel que le destinataire ait la qualité requise pour le recevoir ou qu'un consentement permet cette communication;
- Faire signer une entente de confidentialité avant de communiquer un renseignement personnel à un consultant externe ou un prestataire de services;
- Faire des efforts raisonnables pour minimiser le risque de communication non intentionnelle de renseignements personnels;
- Prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les renseignements personnels ne soient pas surveillés, entendus, consultés ou perdus lorsqu'ils travaillent dans des locaux autres que les bureaux de l'Alliance Sport-Études;

- Prendre les précautions nécessaires pour protéger les renseignements personnels lorsqu'ils se déplacent d'un endroit à l'autre;
- Rapporter sans délai un incident de confidentialité au responsable de la protection des renseignements personnels de l'Alliance Sport-Études;
- Rapporter sans délai au responsable de la protection des renseignements personnels toute communication à un tiers faite sans le consentement de la personne concernée comme indiqué à la section 5 de la présente Politique;
- Ne conserver les renseignements personnels que pour le temps nécessaire pour atteindre les fins pour lesquelles ils ont été collectés, à moins que la Loi ou la réglementation prescrivent un délai de conservation plus long;
- Collaborer dans la recherche de documents et d'informations faisant l'objet de toute demande d'accès;
- S'assurer de prendre les mesures de protection nécessaires visant à assurer la confidentialité des renseignements personnels lors de leur destruction.

11.2 Consultants externes et prestataires de services

Les consultants externes et les prestataires de services ayant accès à des renseignements personnels que l'Alliance Sport-Études détient ont la responsabilité de :

- Respecter la présente Politique;
- Signer un engagement de confidentialité et faire signer un engagement de confidentialité à toute personne qui sera appelée à consulter les renseignements personnels dans le cadre de l'exécution du contrat;
- Communiquer les informations requises à la section 3 de la présente Politique lors de la collecte de renseignements personnels;
- S'assurer d'avoir la qualité requise ou le consentement avant de collecter ou d'utiliser un renseignement personnel;
- S'assurer lors de la communication d'un renseignement personnel que le destinataire ait la qualité requise pour le recevoir ou qu'un consentement permet cette communication;
- Faire des efforts raisonnables pour minimiser le risque de communication non intentionnelle de renseignements personnels;
- Prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les renseignements personnels ne soient pas surveillés, entendus, consultés ou perdus lorsqu'ils travaillent dans des locaux autres que les locaux de l'Alliance Sport-Études;
- Prendre les précautions nécessaires pour protéger les renseignements personnels lorsqu'ils se déplacent d'un endroit à l'autre;
- Rapporter sans délai un incident de confidentialité à l'Alliance Sport-Études;
- Rapporter sans délai à l'Alliance Sport-Études toute communication à un tiers faite sans le consentement de la personne concernée comme indiqué à la section 5 de la présente Politique;
- Conserver les renseignements personnels que pour le temps nécessaire pour l'exécution de leur contrat à moins que la Loi ou la réglementation applicable prescrivent un délai de conservation plus long;
- S'assurer de prendre les mesures de protection nécessaires visant à assurer la confidentialité des

renseignements personnels lors de leur destruction.

11.3 Direction générale de l'Alliance Sport-Études

La direction générale a la responsabilité de :

- Agir à titre de personne responsable de la protection des renseignements personnels;
- Appliquer la présente Politique et assurer son suivi et sa révision;
- Veiller à faciliter le respect et la mise en œuvre de la présente Politique;
- Mettre à la disposition des employés les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Politique;
- Maintenir à jour le registre des incidents de confidentialité;
- Informer la Commission d'accès à l'information et la personne concernée de tout incident de confidentialité présentant un risque de préjudice sérieux;
- Traiter les demandes d'accès à l'information;
- Traiter les demandes de rectifications;
- Planifier et assurer la réalisation des activités de formation.
- Recevoir les plaintes relatives à la présente Politique, déterminer leur recevabilité et, le cas échéant, les transmettre à l'instance concernée, comme le prévoit la section 10;
- S'assurer que les consultants externes et les prestataires de services signent une entente de confidentialité et prennent les mesures nécessaires à l'application et au respect de la Politique.

12. Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique

Le non-respect de la présente Politique pourrait entraîner des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés doivent être considérés au moment de déterminer une sanction.

Des sanctions sont également prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels en cas de manquement.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, l'Alliance Sport-Études pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour non-respect de la présente Politique. Celle-ci sera présentée à tous les tiers contractants avec l'Alliance Sport-Études, lesquels devront s'engager, par écrit, à s'y conformer.

13. Entrée en vigueur

La présente politique sur la protection des renseignements de l'Alliance Sport-Études est en vigueur depuis le 22 septembre 2023 et a été adoptée par le conseil d'administration le 25 octobre 2023. La politique peut faire l'objet d'une révision au besoin.